



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2016-089

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **DDT**

32-2016-12-14-013 - Arrêté suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département du Gers concernés par l'apparition de l'influenza aviaire (6 pages)

Page 3

## **PREF-DLPCL**

32-2016-12-14-010 - avis CDAC Gamm Vert Riscle 9-12-2016 (4 pages)

Page 10

DDT

32-2016-12-14-013

Arrêté suspendant la chasse au gibier à plumes dans les  
secteurs du département du Gers concernés par l'apparition  
de l'influenza aviaire

*Influenza*



*Liberté . Egalité . Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Territoire et  
Patrimoines

## ARRÊTÉ N° 32-2016-

**suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département du Gers  
concernés par l'apparition de l'influenza aviaire**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L424-1 et suivants, et R424-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L201-1 et suivants, D201-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2016-05-26-006 du 26 mai 2016, réglementant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 5 décembre 2016, qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, le fixant à "élevé" sur l'ensemble du territoire de France métropolitaine;

Considérant que six foyers d'influenza aviaire hautement pathogène, due au virus H5N8, ont été détectés dans le département du Gers, et que cette situation a entraîné l'abattage des canards détenus dans ces élevages,

Considérant que le caractère hautement pathogène du virus, et son caractère fortement contagieux, entraînent un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages; que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements qu'elles entraînent, sont de nature à favoriser la dissémination du virus;

Considérant que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les élevages détenant des animaux susceptibles de contracter le virus;

Considérant que le virus s'est propagé sur plusieurs secteurs du Gers et que les zones de surveillance et de protection se sont de ce fait étendues.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Direction Départementale des Territoires - 19, Place du Foirail - BP342 - 32007 AUCH CEDEX

Tél : 05.62.61.46.46 - Fax : 05.62.05.46.64 - [http //www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°32-2016-12-07-008 et l'arrêté n° 32-2016-12-09-002 complémentaire à l'arrêté n° 32-2016-12-07-008 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les secteurs du département du Gers concernés par l'apparition de l'influenza aviaire sont abrogés.

**Article 2** : La chasse au gibier à plumes est interdite jusqu'à nouvel ordre sur le territoire des communes dont la liste est donnée à l'annexe 1. Ces communes sont celles comprises dans les périmètres de protection et surveillance autour des élevages dans lesquels les contaminations ont été constatées.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, de recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, et ce dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Mirande, monsieur le sous préfet de Condom, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le 14 DEC. 2016

Le préfet,



Pierre ORY

### Annexe 1 de l'arrêté n° 32-2016-

COMMUNES	N° INSEE
AIGNAN	32001
ARBLADE-LE-BAS	32004
ARBLADE-LE-HAUT	32005
ARMENTIEUX	32008
ARMOUS-ET-CAU	32009
AURENSAN	32017
AUX-AUSSAT	32020
AVERON-BERGELLE	32022
AYZIEU	32025
BARCELONE-DU-GERS	32027
BARS	32030
BASCOUS	32031
BASSOUES	32032
BEAUMARCHES	32036
BEAUMONT	32037
BECCAS	32039
BERAUT	32044
BERNEDE	32046
BETOUS	32049
BETPLAN	32050
BLOUSSON-SERIAN	32058
BOURROUILLAN	32062
BOUZON-GELLENAVE	32063
BRETAGNE-D'ARMAGNAC	32064
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	32073
CASSAIGNE	32075
CASTELNAU-D'AUZAN-LABARRERE	32079
CASTELNAVET	32081
CASTILLON-DEBATS	32088
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	32094
CAZAUX-VILLECOMTAL	32099
CAZENEUVE	32100
CONDOM	32107

CORNEILLAN	32108
CURRENSAN	32110
COURTIES	32111
CRAVENCERES	32113
DEMU	32115
EAUZE	32119
ESPAS	32125
FOURCES	32133
FUSTEROUAU	32135
GEE-RIVIERE	32145
GONDRIN	32149
HAGET	32152
JUILLAC	32164
LAAS	32167
LABARTHETE	32170
LADEVEZE-RIVIERE	32174
LAGARDERE	32178
LAGRAULET-DU-GERS	32180
LAGUIAN-MAZOUS	32181
LANNE-SOUBIRAN	32191
LANNEPAX	32190
LANNUX	32192
LARRESSINGLE	32194
LARROQUE-SUR-L'OSSE	32197
LAUJUZAN	32202
LAURAET	32203
LAVERAET	32205
LIAS-D'ARMAGNAC	32211
LOUBEDAT	32214
LOUSSOUS-DEBAT	32218
LUPIAC	32219
LUPPE-VIOLLES	32220
MAGNAN	32222
MAIGNAUT-TAUZIA	32224
MALABAT	32225
MANCIET	32227
MANSENCOME	32230
MARCIAC	32233
MARGOUEY-MEYMES	32235

MARSEILLAN	32238
MASCARAS	32240
MAUPAS	32246
MIELAN	32252
MONCLAR-SUR-L'OSSE	32265
MONLEZUN	32273
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	32274
MONPARDIAC	32275
MONTREAL	32290
MORMES	32291
MOUCHAN	32292
NOGARO	32296
NOULENS	32299
PALLANNE	32303
PANJAS	32305
PERCHEDE	32310
POUYDRAGUIN	32325
POUYLEBON	32326
PROJAN	32333
RAMOUZENS	32338
REANS	32340
RICOURT	32342
ROQUES	32351
SABAZAN	32354
SAINT-CHRISTAUD	32367
SAINT-GERME	32378
SAINT-GRIEDE	32380
SAINT-JUSTIN	32383
SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	32390
SAINT-MAUR	32393
SAINT-MONT	32398
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	32369
SALLES-D'ARMAGNAC	32408
SARRAGACHIES	32414
SCIEURAC-ET-FLOURES	32422
SEAILLES	32423
SEGOS	32424
SEMBOUES	32427
SION	32434

SORBETS	32437
TILLAC	32446
TOURDUN	32450
TRONCENS	32455
URGOSSE	32458
VALENCE-SUR-BAISE	32459
VERLUS	32461
VIELLA	32463

PREF-DLPCL

32-2016-12-14-010

avis CDAC Gamm Vert Riscle 9-12-2016

*Avis de la CDAC du Gers du 9 décembre 2016 portant sur la création d'un ensemble commercial par adjonction d'un point de vente Gamm Vert à Riscle*

PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ELECTIONS ET  
DE LA REGLEMENTATION

Secrétariat de la commission  
départementale d'aménagement commercial

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Gers du 9 décembre 2016 sur la création d'un ensemble commercial de 1497 m2 par adjonction d'un point de vente Gamm Vert de 504 m2, par la SCI Perebar, à RISCLE (32).**

**Dossier enregistré sous le N° 219-16**

---

La commission,  
au terme de ses délibérations en date du 9 décembre 2016  
sous la présidence de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète de Mirande

- VU le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1 et suivants, R. 751-1 et suivants ;
  - VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 425-7, R. 423-36 et R. 424-2 ;
  - VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le décret du 10 juin 2015, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015, portant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète de Mirande ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015, modifié les 27 avril 2015 et 5 février 2016, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Gers ;
  - VU la demande enregistrée par la mairie de Riscle, le 14 octobre 2016 sous le numéro PC03234416AI005 déposée par la SCI PEREBAR, représentée par M. Stéphane PERSONS, gérant, sise au village, 32400 TARSAC, en vue de l'autorisation de création d'un ensemble commercial à Riscle de 1497 m2 par adjonction d'un point de vente Gamm Vert de 504 m2 ;
  - VU le courrier adressé par la préfecture à la mairie de Riscle, le 26 octobre 2016, accusant réception du dossier complet de cette demande à la date du 18 octobre 2016 et enregistré sous le n° 219-16 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-11-18-001 du 18 novembre 2016, modifié le 9 décembre 2016, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Gers appelée à statuer sur la demande susvisée ;
  - VU le rapport d'instruction du 23 novembre 2016 en matière d'aménagement du territoire et de développement durable présenté par Mme Sandrine AUBIE-LEGENDRE, représentant la direction départementale des territoires du Gers ;
- Après avoir entendu M. Stéphane PERSONS, représentant la SCI PEREBAR et M. Bernard NABARRO (société Gascovert), exploitant franchisé Gamm Vert,
- Après qu'en aient délibéré les membres, assistés de Mme Sandrine AUBIE-LEGENDRE, représentant le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDERANT que le projet est conforme à la vocation de sa zone d'implantation et qu'il est situé hors zone inondable

CONSIDERANT que le projet s'intègre dans l'espace commercial risclois, répondant ainsi aux besoins de la clientèle locale,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que le projet répond aux critères, tant en matière d'aménagement du territoire que de développement durable et de protection des consommateurs, figurant à l'article L.752-6 du code de commerce.

### **En conséquence**

**Article 1<sup>er</sup>** - La CDAC émet un avis favorable à la demande de PC valant AEC de la SCI PEREBAR relative à la création d'un ensemble commercial par l'adjonction d'un point de vente Gamm Vert, situé route de Tarbes à Riscle (32400).

Le vote se décompose ainsi :

#### **10 votes favorables, à l'unanimité des membres présents :**

- Monsieur Philippe BASTROT, adjoint au maire de Riscle, commune d'implantation : est favorable au projet qui prend en compte tous les critères demandés et anticipe la dynamique locale future.
- Monsieur Michel PETIT, président de la communauté de communes Armagnac Adour, représentant l'EPCI d'implantation du projet : approuve ce projet qu'il juge réfléchi, pensé et parfaitement intégré dans l'espace commercial risclois.
- Monsieur Claude BOURDIL, conseiller départemental du Gers, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du GERS : insiste sur l'utilité du projet pour dynamiser l'espace commercial de Riscle.
- Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Vice président du conseil régional de la région Occitanie, représentant Madame la présidente du conseil régional : n'émet aucune réserve particulière, du fait de la conformité du projet aux documents d'urbanisme existants.
- Monsieur François RIVIERE, président de la communauté des communes Val de Gers représentant les intercommunalités au niveau départemental : estime que ce projet est indispensable et qu'il contribuera à maintenir l'attractivité commerciale de ce bourg rural.
- Monsieur Jean-Claude FITERE, UFC QUE CHOISIR Gers, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs : se déclare favorable à ce projet et salue les efforts concernant le développement durable.
- Mme Hélène DESPONDS, UDAF du Gers, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs : considère que les critères de développement durable sont respectés, ainsi que la protection du consommateur.
- M. Frédéric POULLE, CAUE 32, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire : émet un avis favorable mais estime que l'aménagement paysager est un peu faible par rapport à ce qu'il aurait pu être et espère qu'il sera amélioré.

- M. Francis LOUMAGNE, maire de Castelnau Rivière Basse, représentant un élu de la zone de chalandise en Hautes Pyrénées: précise que Riscle peut présenter un intérêt pour les habitants de Castelnau Rivière Basse, l'offre n'étant pas très importante sur cette zone.
- M. Michel GEOFFRE, France Nature Environnement 65, personnalité qualifiée du département des Hautes Pyrénées, zone de chalandise : est favorable au projet, mais se pose la question de l'intérêt de déplacer des commerces en périphérie des villes.

**Article 2** - L'avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.  
Un extrait de l'avis sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans les journaux suivants : La Dépêche du Midi et Le Petit Journal

**Article 3** – Le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) selon les modalités figurant au verso.

**Article 4** - Mme la sous-préfète de Mirande, M. le maire de Riscle et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avis.

Fait à Auch, le 14 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Mirande,



Anne LAYBOURNE

## Délais et voies de recours

Le délai de recours administratif d'un mois prévu à l'article L. 752-17 du code de commerce pour saisir la commission nationale d'aménagement commercial (secrétariat de la CNAC, Télédéc 121, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13) court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification du présent avis;
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la date de la réunion de la commission,
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 du code de commerce.
- Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire au recours contentieux, sous peine d'irrecevabilité de ce dernier.